



Arrêté portant dérogation à l'émission de bruits lors des feux d'artifice organisés par la municipalité

Réf : PM/GB/153/21

Le Maire de Roye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 relatif aux bruits,

CONSIDERANT que l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 relatif aux bruits octroie déjà une dérogation permanente aux bruits émanant de fêtes communales (Saint Florent, Fête de la Quasimodo) ;

CONSIDERANT que l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique et les articles 4.3 et 13 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 permettent au maire de compléter les dispositions existantes,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, conformément à ses pouvoirs de police, d'édicter les mesures nécessaires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est dérogé chaque année à la réglementation relative au bruit dans le cadre du feu d'artifice organisé par la municipalité dans le cadre de la fête de la Saint Florent se déroulant au mois de septembre.

ARTICLE 2: En amont, le bénéficiaire est chargé de l'affichage sur place du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, des déviations, du matériel nécessaire et de sa maintenance.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Roye, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Roye, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Toute contravention sera constatée et poursuivie sur la base des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80 000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Fait à Roye, le 9 décembre 2021.

Le Maire

P. DELNEF

